

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Les Dock – Atrium 10.7

BP 48014

13567 MARSEILLE Cedex 02

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
Monsieur Eugène CASELLI

Habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°VOI 014-1467/09/BC du
2 octobre 2009

D'UNE PART,

La société (ou l'entreprise)

SNTU SGTP SUD

168 Rue du Dirigeable - ZI les Paluds

13685 Aubagne

SIRET : 340 13 204 0 004 N°Intracommunautaire : B 070 804 208

Représentée par Monsieur Georges FISHER

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les intempéries exceptionnelles survenues sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les 7, 8 et 9 janvier 2009 ont été d'une telle ampleur que cette dernière a été dans l'impossibilité de faire face à la situation.

Compte tenu de l'urgence, la Communauté Urbaine a été dans l'incapacité de consulter préalablement des entreprises dans le cadre des procédures habituelles.

Cette entreprise était susceptible de prêter ses moyens dans le cadre de ces intempéries pour faire face à l'urgence de la situation, elle a donc, de fait, été mobilisée afin d'assurer les interventions de première urgence indispensables à la sécurité immédiate des usagers de la voie publique.

L'entreprise, qui est ainsi intervenue pour ces prestations indispensables, a procédé à l'émission de factures, pour lesquelles les services de la Communauté Urbaine ont attesté du service fait. Il s'agit de la (des) facture(s) suivante(s) :

Facture n° **09- 03446** du **23 Janvier 2009** correspondant à un montant de **38 178.71 euros TTC**.

L'absence de marché fait obstacle au paiement de cette facture.

Cependant ces dépenses ont été utiles à la Communauté Urbaine et en cas d'absence d'indemnisation, l'entreprise **SNTU SGTP SUD** serait fondée à rechercher la responsabilité de la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le Tribunal administratif.
Elles sont d'accord pour régler cette situation dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement fin au litige qui oppose l'entreprise **SNTU SGTP SUD** à la Communauté Urbaine, concernant les prestations qui ont dû être effectuées en urgence par cette entreprise lors des intempéries exceptionnelles intervenues les 7, 8 et 9 janvier 2009.

Article 2 : ACCORD DES PARTIES

L'entreprise **SNTU SGTP SUD** reconnaît avoir réalisé l'ensemble des prestations suivantes :

- Location de chargeuse pelleteuse sur la commune de Marseille du 07/01/08 au 10/01/09 correspondant à un montant de **31 922 euros HT**

Au total une somme de **31 922 euros HT** soit **38 178.71 euros TTC**.

L'entreprise SNTU SGTP SUD accepte en contrepartie du règlement du litige, une diminution de 2% de cette somme. L'entreprise SNTU SGTP SUD se désiste de toute demande et action à l'encontre de la Communauté Urbaine et renonce irrévocablement et définitivement à toute action que ce soit, au titre de la prestation précitée.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole reconnaît avoir commandé l'ensemble des prestations référencées ci-dessus. Elle reconnaît avoir donné son accord pour paiement et certification du service fait pour l'ensemble de ces prestations.

La Communauté Urbaine reconnaît que ces prestations ont été indispensables à la collectivité.

Elle s'engage à verser la somme de **37 415.13 euros TTC** et renonce à toute action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de l'entreprise **SNTU SGTP SUD**.

Article 3 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera pour solde de tout compte la somme de **37 415.13 euros TTC**.

Article 4 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGÉE

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

Cet accord aura pour effet de les remplir dans leurs droits et de mettre fin à tous différends nés ou à naître à raison des rapports de droit ou de fait ayant existé entre

elles, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre de la présente transaction.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres de sorte que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée. Elle a autorité de chose jugée en dernier ressort.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet dès sa signature et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Marseille, le

En triple exemplaire, dont un à chaque partie

Pour **SNTU SGTP SUD**

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Georges FISHER

Eugène CASELLI

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Dock – Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
Monsieur Eugène CASELLI

Habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°VOI 014-1467/09/BC du
2 octobre 2009

D'UNE PART,

La société (ou l'entreprise)

COLAS

2 Rue René d'Anjou

13015 Marseille

Siret : 368 526 00 276 N°Intracommunautaire : FR 55 329 368 526

Représentée par Monsieur BARBIER

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les intempéries exceptionnelles survenues sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les 7, 8 et 9 janvier 2009 ont été d'une telle ampleur que cette dernière a été dans l'impossibilité de faire face à la situation.

Compte tenu de l'urgence, la Communauté Urbaine a été dans l'incapacité de consulter préalablement des entreprises dans le cadre des procédures habituelles.

Cette entreprise était susceptible de prêter ses moyens dans le cadre de ces intempéries pour faire face à l'urgence de la situation, elle a donc de fait été mobilisée afin d'assurer les interventions de première urgence indispensables à la sécurité immédiate des usagers de la voie publique.

L'entreprise qui est ainsi intervenue pour ces prestations indispensables a procédé à l'émission de factures, pour lesquelles les services de la Communauté Urbaine ont attesté du service fait. Il s'agit de la (des) facture(s) suivante(s) :

Facture n° **09-07643** du **30 Mars 2009** correspondant à un montant de **120 140,56 euros TTC**.

L'absence de marché fait obstacle au paiement de cette facture.

Cependant ces dépenses ont été utiles à la Communauté Urbaine et en cas d'absence d'indemnisation, l'entreprise **COLAS** serait fondée à rechercher la responsabilité de la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le Tribunal administratif.

Elles sont d'accord pour régler cette situation dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement fin au litige qui oppose l'entreprise **COLAS** à la Communauté Urbaine concernant les prestations qui ont du être effectuées en urgence par cette entreprise lors des intempéries exceptionnelles intervenues les 7, 8 et 9 janvier 2009.

Article 2 : ACCORD DES PARTIES

L'entreprise **COLAS** reconnaît avoir réalisé l'ensemble des prestations suivantes :

- Location d'un camion tous chemin -15T correspondant à un montant de **7 750 euros HT**
- Location d'un camion 26T correspondant à un montant de **3 250 euros HT**
- Location d'une pelle hydraulique correspondant à un montant de **1 952 euros HT**
- Location d'une niveleuse correspondant à un montant de **1 328 euros HT**
- Location d'une chargeuse 30ch correspondant à un montant de **27 224 euros HT**
- Location d'une chargeuse pelleteuse correspondant à un montant de **57 505 euros HT**
- Conducteur de travaux correspondant à un montant de **3 600 euros HT**
- Majoration pour travaux de nuit correspondant à un montant de **4 254,80 euro HT**

Soit au total une somme de **106 863.80 euros HT**.

L'entreprise COLAS a déjà accepté et appliqué en contrepartie du règlement du litige, une diminution de 6% de cette somme. L'entreprise COLAS se désiste de toute demande et action à l'encontre de la Communauté Urbaine et renonce irrévocablement et définitivement à toute action que ce soit au titre de la prestation précitée.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole reconnaît avoir commandé l'ensemble des prestations référencées ci-dessus. Elle reconnaît avoir donné son accord pour paiement et certification du service fait pour l'ensemble de ces prestations. La Communauté Urbaine reconnaît que ces prestations ont été indispensables à la collectivité.

Elle s'engage à verser la somme de **120 140,56.euros TTC** et renonce à toute action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de l'entreprise **COLAS**.

Article 3 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera pour solde de tout compte la somme de **120 140,56 euros TTC**.

Article 4 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Cet accord aura pour effet de les remplir dans leurs droits et de mettre fin à tous différends nés ou à naître à raison des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre de la présente transaction.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres de sorte que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée. Elle a autorité de chose jugée en dernier ressort.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet dès sa signature et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Marseille, le

En triple exemplaire, dont un à chaque partie

Pour **COLAS**

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Dock – Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
Monsieur Eugène CASELLI

Habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°VOI 014-1467/09/BC du
2 octobre 2009

D'UNE PART,

La société (ou l'entreprise)

STAR'S JARDIN

25 Avenue Pierre Semard

13620 Carry le Rouet

Siret : 382 228 476 000 34 N°Intracommunautaire : FR 373 822 284 76

Représentée par Monsieur Philippe PILLAI, Responsable du point de vente

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les intempéries exceptionnelles survenues sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les 7, 8 et 9 janvier 2009 ont été d'une telle ampleur que cette dernière a été dans l'impossibilité de faire face à la situation.

Compte tenu de l'urgence, la Communauté Urbaine a été dans l'incapacité de consulter préalablement des entreprises dans le cadre des procédures habituelles.

Cette entreprise était susceptible de prêter ses moyens dans le cadre de ces intempéries pour faire face à l'urgence de la situation, elle a donc de fait été mobilisée afin d'assurer les interventions de première urgence indispensables à la sécurité immédiate des usagers de la voie publique.

L'entreprise qui est ainsi intervenue pour ces prestations indispensables a procédé à l'émission de factures, pour lesquelles les services de la Communauté Urbaine ont attesté du service fait. Il s'agit de la (des) facture(s) suivante(s) :

Facture n° **09-02788** du **23 janvier 2009** correspondant à un montant de **31 574.40** euros TTC.

Facture n° **09-10022** du **24 avril 2009** correspondant à un montant de **28 041.41** euros TTC.

L'absence de marché fait obstacle au paiement de cette facture.

Cependant ces dépenses ont été utiles à la Communauté Urbaine et en cas d'absence d'indemnisation, l'entreprise **STAR'S JARDIN** serait fondée à rechercher la responsabilité de la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le Tribunal administratif.

Elles sont d'accord pour régler cette situation dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement fin au litige qui oppose l'entreprise **STAR'S JARDIN** à la Communauté Urbaine concernant les prestations qui ont dû être effectuées en urgence par cette entreprise lors des intempéries exceptionnelles intervenues les 7, 8 et 9 janvier 2009.

Article 2 : ACCORD DES PARTIES

L'entreprise **STAR'S JARDIN** reconnaît avoir réalisé l'ensemble des prestations suivantes :

- Intervention urgentes suite aux intempéries du 07 et 08 janvier 2009 sur la commune de Carry le Rouet correspondant à un montant de **26 400** euros HT
- Mise à disposition de personnel qualifié pour élagage d'arbres sur la commune de Châteauneuf les Martigues le Rouet correspondant à un montant de **23 446** euros HT

Au total une somme de **49 846** euros HT soit **59 615.81** TTC

L'entreprise STAR'S JARDIN accepte en contrepartie du règlement du litige, une diminution de 3% de cette somme. L'entreprise STAR'S JARDIN se désiste de toute demande et action à l'encontre de la Communauté Urbaine et renonce irrévocablement et définitivement à toute action que ce soit au titre de la prestation précitée.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole reconnaît avoir commandé l'ensemble des prestations référencées ci-dessus. Elle reconnaît avoir donné son accord pour paiement et certification du service fait pour l'ensemble de ces prestations.

La Communauté Urbaine reconnaît que ces prestations ont été indispensables à la collectivité.

Elle s'engage à verser la somme de **57 827.34** euros TTC et renonce à toute action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de l'entreprise **STAR'S JARDIN**.

Article 3 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera pour solde de tout compte la somme de **57 827.34** euros TTC.

Article 4 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Cet accord aura pour effet de les remplir dans leurs droits et de mettre fin à tous différends nés ou à naître à raison des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre de la présente transaction.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres de sorte que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée. Elle a autorité de chose jugée en dernier ressort.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet dès sa signature et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Marseille, le

En triple exemplaire, dont un à chaque partie

Pour **STAR'S JARDIN**

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Philippe PILLAI

Eugène CASELLI

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Dock – Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
Monsieur Eugène CASELLI

Habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°VOI 014-1467/09/BC du
2 octobre 2009

D'UNE PART,

La société (ou l'entreprise)

BIGI

2 Chemin du Brûlot

13960 Sausset-les-Pins

N°Siret : 308 914 266 00025- N°Intracommunautaire : FR 57308914266

Représentée par Monsieur Jean-Louis BIGI

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les intempéries exceptionnelles survenues sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les 7, 8 et 9 janvier 2009 ont été d'une telle ampleur que cette dernière a été dans l'impossibilité de faire face à la situation.

Compte tenu de l'urgence, la Communauté Urbaine a été dans l'incapacité de consulter préalablement des entreprises dans le cadre des procédures habituelles.

Cette entreprise était susceptible de prêter ses moyens dans le cadre de ces intempéries pour faire face à l'urgence de la situation, elle a donc de fait été mobilisée afin d'assurer les interventions de première urgence indispensables à la sécurité immédiate des usagers de la voie publique.

L'entreprise qui est ainsi intervenue pour ces prestations indispensables a procédé à l'émission de factures, pour lesquelles les services de la Communauté Urbaine ont attesté du service fait. Il s'agit de la (des) facture(s) suivante(s) :

Facture n° **09-05997** du **31 Janvier 2009** correspondant à un montant de **74 370.15** euros TTC

L'absence de marché fait obstacle au paiement de cette facture.

Cependant ces dépenses ont été utiles à la Communauté Urbaine et en cas d'absence d'indemnisation, l'entreprise **BIGI** serait fondée à rechercher la responsabilité de la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le Tribunal administratif.
Elles sont d'accord pour régler cette situation dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement fin au litige qui oppose l'entreprise **BIGI** à la Communauté Urbaine concernant les prestations qui ont dû être effectuées en urgence par cette entreprise lors des intempéries exceptionnelles intervenues les 7, 8 et 9 janvier 2009.

Article 2 : ACCORD DES PARTIES

L'entreprise **BIGI** reconnaît avoir réalisé l'ensemble des prestations suivantes :

- Intervention sur la commune de Carry le Rouet suite aux intempéries du 07 janvier au 30 janvier 2009 correspondant à un montant de 62 182.40 HT

Au total une somme de **62 182.40** euros HT soit **74 370.15** euros TTC.

L'entreprise BIGI accepte en contrepartie du règlement du litige, une diminution de 3% de cette somme. L'entreprise BIGI se désiste de toute demande et action à l'encontre de la Communauté Urbaine et renonce irrévocablement et définitivement à toute action que ce soit au titre de la prestation précitée.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole reconnaît avoir commandé l'ensemble des prestations référencées ci-dessus. Elle reconnaît avoir donné son accord pour paiement et certification du service fait pour l'ensemble de ces prestations. La Communauté Urbaine reconnaît que ces prestations ont été indispensables à la collectivité.

Elle s'engage à verser la somme de **72 138.90** euros TTC et renonce à toute action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de l'entreprise **BIGI**.

Article 3 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera pour solde de tout compte la somme de **72 138.90** euros TTC.

Article 4 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Cet accord aura pour effet de les remplir dans leurs droits et de mettre fin à tous différends nés ou à naître à raison des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre de la présente transaction.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres de sorte que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée. Elle a autorité de chose jugée en dernier ressort.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet dès sa signature et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Marseille, le

En triple exemplaire, dont un à chaque partie

Pour la société BIGI

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Jean-Louis BIGI

Eugène CASELLI

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Dock – Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
Monsieur Eugène CASELLI

Habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°VOI 014-1467/09/BC du
2 octobre 2009

D'UNE PART,

La société (ou l'entreprise)

SOCIETE CARRYENNE DE TRAVAUX PUBLICS

Quartier de la loge chemin du stade

13620 Carry le Rouet

SIRET : 378 962 880 00019 N°Intracommunautaire :FR 55378962880

Représentée par Madame Germaine BIGI, Gérante

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les intempéries exceptionnelles survenues sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les 7, 8 et 9 janvier 2009 ont été d'une telle ampleur que cette dernière a été dans l'impossibilité de faire face à la situation.

Compte tenu de l'urgence, la Communauté Urbaine a été dans l'incapacité de consulter préalablement des entreprises dans le cadre des procédures habituelles.

Cette entreprise était susceptible de prêter ses moyens dans le cadre de ces intempéries pour faire face à l'urgence de la situation, elle a donc de fait été mobilisée afin d'assurer les interventions de première urgence indispensables à la sécurité immédiate des usagers de la voie publique.

L'entreprise qui est ainsi intervenue pour ces prestations indispensables a procédé à l'émission de factures, pour lesquelles les services de la Communauté Urbaine ont attesté du service fait. Il s'agit de la (des) facture(s) suivante(s) :

Facture n° **09-01945** du **27 Janvier 2009** correspondant à un montant de **30 171.49** euros TTC

L'absence de marché fait obstacle au paiement de cette facture.

Cependant ces dépenses ont été utiles à la Communauté Urbaine et en cas d'absence d'indemnisation, l'entreprise **SOCIETE CARRYENNE DE TRAVAUX PUBLICS** serait fondée à rechercher la responsabilité de la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le Tribunal administratif.

Elles sont d'accord pour régler cette situation dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement fin au litige qui oppose l'entreprise **SOCIETE CARRYENNE DE TRAVAUX PUBLICS** à la Communauté Urbaine concernant les prestations qui ont dû être effectuées en urgence par cette entreprise lors des intempéries exceptionnelles intervenues les 7, 8 et 9 janvier 2009.

Article 2 : ACCORD DES PARTIES

L'entreprise **SOCIETE CARRYENNE DE TRAVAUX PUBLICS** reconnaît avoir réalisé l'ensemble des prestations suivantes :

- Intervention sur la commune de Sausset les Pins du 07/01/08 au 26/01/09 correspondant à un montant de 25 227 HT

Au total une somme de **25 227** euros HT soit **30 171.49** euros TTC.

L'entreprise SOCIETE CARRYENNE DE TRAVAUX PUBLICS accepte en contrepartie du règlement du litige, une diminution de 3% de cette somme. L'entreprise SOCIETE CARRYENNE DE TRAVAUX PUBLICS se désiste de toute demande et action à l'encontre de la Communauté Urbaine et renonce irrévocablement et définitivement à toute action que ce soit au titre de la prestation précitée.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole reconnaît avoir commandé l'ensemble des prestations référencées ci-dessus. Elle reconnaît avoir donné son accord pour paiement et certification du service fait pour l'ensemble de ces prestations.

La Communauté Urbaine reconnaît que ces prestations ont été indispensables à la collectivité.

Elle s'engage à verser la somme de **29 266.35** euros TTC et renonce à toute action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de l'entreprise **SOCIETE CARRYENNE DE TRAVAUX PUBLICS**.

Article 3 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera pour solde de tout compte la somme de **29 266.35** euros TTC.

Article 4 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Cet accord aura pour effet de les remplir dans leurs droits et de mettre fin à tous différends nés ou à naître à raison des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre de la présente transaction.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres de sorte que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée. Elle a autorité de chose jugée en dernier ressort.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet dès sa signature et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Marseille, le

En triple exemplaire, dont un à chaque partie

Pour la **SOCIETE CARRYENNE
DE TRAVAUX PUBLICS**
La Gérante

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Germaine BIGI

Eugène CASELLI